



2018/0172(COD)

26.9.2018

AVIS

de la commission des affaires économiques et monétaires

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique (COM(2018)0340 – C8-0218/2018 – 2018/0172(COD))

Rapporteure pour avis: Barbara Kappel

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'initiative relative au plastique à usage unique s'inscrit dans le cadre plus général du programme en faveur de l'économie circulaire et abordera les incitations économiques à réduire les déchets marins. Elle se penchera notamment sur les externalités négatives générées par les produits en plastique à usage unique. Les externalités sont les effets non compensés des décisions économiques sur des tiers. Elles ne font pas partie du processus de prise de décision du celui qui en est à l'origine. Du point de vue économique, elles constituent une forme de défaillance du marché et peuvent nécessiter une intervention de l'État.

La prévention et la réduction des déchets marins provenant d'articles en plastique à usage unique (APUU) et d'engins de pêche contenant des matières plastiques complètent les mesures spécifiques sur les microplastiques envisagées dans le cadre de la stratégie de l'Union sur les matières plastiques. Après le problème des sacs en plastique en 2015, 10 APUU et engins de pêche («macroplastiques») ont été identifiés comme représentant 70 % des déchets marins en Europe. Il est important que l'Union européenne et ses États membres réagissent de manière adéquate pour lutter contre la pollution des déchets marins en réduisant le volume de plastique qui se retrouve sur les plages et dans les océans, tout en mettant davantage l'accent sur le contexte plus large de la transition vers une économie circulaire.

Les déchets marins constituent un problème mondial qui dépasse largement les frontières de l'Union et seul un accord mondial permettra de relever pleinement le défi auquel notre planète est confrontée. Comme le montrent les études, 20 pays produisent 80 % des déchets marins et aucun d'eux n'est membre de l'Union. La rapporteure pour avis demande donc d'adopter une approche mondiale pour lutter contre la pollution par les matières plastiques et demande instamment que les mesures nécessaires soient prises à l'échelle du G7 et du G20, et que les objectifs de développement durable des Nations unies soient mis en œuvre.

Le secteur financier devrait aider les entreprises à investir davantage dans des solutions durables, avant que les gouvernements ne recourent à des mesures politiques. La rapporteure pour avis estime préférable d'adopter une approche fondée sur des normes plus strictes permettant d'éliminer naturellement certains produits polluants du marché, tout en favorisant la R&D et l'innovation dans des produits recyclables, biodégradables ou inoffensifs fabriqués à moindre coût. Ces nouvelles normes devraient être mises en œuvre dans un délai raisonnable afin de garantir que les PME, qui forment la grande majorité des 50 000 entreprises de transformation de matières plastiques de l'Union, puissent adapter leur modèle économique.

La Commission estime que ses propositions, à savoir l'interdiction de certains APUU, l'introduction d'objectifs de réductions, la responsabilité élargie des producteurs, les mesures de conception des produits et les mesures incitant les pêcheurs à rapporter leurs engins à terre, permettraient d'économiser 2,6 millions de tonnes d'équivalent CO₂ et d'éviter des dommages environnementaux équivalant à 11 milliards d'euros. Le coût de mise en conformité des entreprises serait de deux milliards d'euros et la gestion des déchets aurait un coût de 510 millions d'euros. Les consommateurs économiseraient ainsi quelque 6,5 milliards d'euros tandis qu'un système de consigne ou équivalent leur coûterait 1,4 milliard d'euros en plus. La Commission estime que le coût supplémentaire pour le secteur de la pêche s'élèverait à 0,16 % des recettes dans le meilleur des cas. Toutefois, la Commission ne fournit pas de données chiffrées sur les coûts de mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur

s'ils étaient entièrement transférés au consommateur final.

La lutte contre les déchets marins ouvre des perspectives économiques. Les entreprises peuvent accroître leur compétitivité par l'innovation et la R&D en contribuant à une économie décarbonée à basse consommation de ressources. Investir dans la prévention des déchets marins et dans des matériaux, produits et modèles commerciaux alternatifs durables peut aider à créer des emplois et à renforcer les compétences techniques et scientifiques. Bien que l'initiative visant à réduire les APUU soit accueillie favorablement, il est nécessaire d'adopter une approche équilibrée pour garantir la proportionnalité.

AMENDEMENTS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) La prospérité économique de l'Union est indissociable de la durabilité environnementale à long terme. Augmenter la durabilité des modèles économiques des États membres peut offrir de nouvelles possibilités d'innovation, de compétitivité et de création d'emplois.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1 bis) Les défis liés au traitement des déchets plastiques peuvent constituer une occasion pour l'industrie européenne de devenir un leader mondial en apportant des solutions pour la transition vers une économie circulaire.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les déchets marins sont de nature transfrontière et sont reconnus comme étant un problème mondial. La réduction des déchets marins est essentielle à la réalisation de l'objectif de développement durable des Nations Unies n° 14, qui appelle à la conservation et à l'utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines pour le développement durable³⁶. L'Union doit jouer son rôle dans la réduction des déchets marins et a vocation à fixer les normes au niveau mondial. Dans ce contexte, l'Union **collabore** avec des partenaires **au sein de nombreuses instances internationales, telles que** le G20, le G7 et les Nations unies, pour promouvoir une action concertée. L'initiative s'inscrit dans les efforts déployés par l'Union à cet effet.

³⁶ Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 7

Amendement

(3) Les déchets marins sont de nature transfrontière et sont reconnus comme étant un problème mondial. ***La prévention et la gestion des déchets plastiques sont surtout fructueuses et efficaces lorsqu'elles ont lieu au travers de la coopération internationale et utilisent une approche basée sur des données scientifiquement validées.*** La réduction des déchets marins est essentielle à la réalisation de l'objectif de développement durable des Nations Unies n° 14, qui appelle à la conservation et à l'utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines pour le développement durable³⁶. L'Union doit jouer son rôle dans la réduction des déchets marins et a vocation à fixer les normes au niveau mondial. Dans ce contexte, l'Union ***devrait donner effet à sa collaboration, notamment avec les principaux pays pollueurs, et*** avec des partenaires ***à l'échelon international, comme*** le G20, le G7 et les Nations unies, pour promouvoir une action concertée. L'initiative s'inscrit dans les efforts déployés par l'Union pour réduire les déchets en vue d'une économie durable et circulaire.

³⁶ Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015.

Texte proposé par la Commission

(7) Afin de concentrer les efforts là où ils sont le plus nécessaires, la présente directive **ne** devrait couvrir **que** les produits en plastique à usage unique les plus répandus, qui représentent environ 86 % des plastiques à usage unique retrouvés sur les plages de l'Union.

Amendement

(7) Afin de concentrer les efforts là où ils sont le plus nécessaires, la présente directive devrait couvrir les produits en plastique à usage unique les plus **largement** répandus, qui représentent environ 86 % des plastiques à usage unique retrouvés sur les plages de l'Union, **ainsi que les engins de pêche. La transition vers une économie circulaire nécessitera une réduction de l'utilisation globale de plastique à usage unique.**

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) La présente directive est sans préjudice des dispositions de la directive 94/62/CE en ce qui concerne les produits en plastique à usage unique qui sont considérés comme des emballages au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 94/62/CE.

Justification

Une précision est nécessaire en ce qui concerne les emballages en plastique à usage unique qui sont couverts par la directive 94/62/CE.

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Les produits en plastique à usage unique peuvent être fabriqués à partir d'un large éventail de matières plastiques. Les plastiques sont généralement définis comme des matériaux polymères auxquels peuvent avoir été ajoutés des additifs.

(8) Les produits en plastique à usage unique peuvent être fabriqués à partir d'un large éventail de matières plastiques. Les plastiques sont généralement définis comme des matériaux polymères auxquels peuvent avoir été ajoutés des additifs.

Cependant, cette définition pourrait également s'appliquer à certains polymères naturels. Les polymères naturels non modifiés ne devraient pas répondre à cette définition puisqu'ils existent naturellement dans l'environnement. Par conséquent, il convient d'adapter la définition du terme «polymère» figurant à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁴³ et de formuler une définition distincte aux fins de la présente directive. Les matières plastiques fabriquées avec des polymères naturels modifiés et les matières plastiques fabriquées à partir de matières premières d'origine biologique, fossiles ou synthétiques ne sont pas d'origine naturelle et devraient donc relever de la présente directive. La définition adaptée des plastiques devrait donc s'appliquer aux articles en caoutchouc à base de polymères et aux plastiques d'origine biologique et biodégradables, qu'ils soient dérivés de la biomasse et/ou destinés à se biodégrader avec le temps. Certains matériaux polymères ne sont pas capables de fonctionner en tant que composant structurel principal de matières finales et de produits, tels que les revêtements polymères, les peintures, les encres et les adhésifs. Ces matériaux ne devraient pas relever de la présente directive et ne devraient donc pas être couverts par la définition.

⁴³ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives

Cependant, cette définition pourrait également s'appliquer à certains polymères naturels. Les polymères naturels non modifiés ne devraient pas répondre à cette définition puisqu'ils existent naturellement dans l'environnement. Par conséquent, il convient d'adapter la définition du terme «polymère» figurant à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁴³ et de formuler une définition distincte aux fins de la présente directive. Les matières plastiques fabriquées avec des polymères naturels modifiés et les matières plastiques fabriquées à partir de matières premières d'origine biologique, fossiles ou synthétiques ne sont pas d'origine naturelle et devraient donc relever de la présente directive. La définition adaptée des plastiques devrait donc s'appliquer aux articles en caoutchouc à base de polymères et aux plastiques d'origine biologique et biodégradables, qu'ils soient dérivés de la biomasse et/ou destinés à se biodégrader avec le temps. Certains matériaux polymères ne sont pas capables de fonctionner en tant que composant structurel principal de matières finales et de produits, tels que les revêtements, **garnitures ou couches** polymères, les peintures, les encres et les adhésifs. Ces matériaux ne devraient pas relever de la présente directive et ne devraient donc pas être couverts par la définition.

⁴³ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives

91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Pour certains produits en plastique à usage unique, aucune solution de remplacement appropriée et plus durable n'est encore disponible, et la consommation de la plupart de ces produits en plastique à usage unique devrait augmenter. Pour ***inverser cette tendance et*** promouvoir les efforts en vue de solutions plus durables, les États membres devraient être tenus de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction significative de la consommation de ces produits, sans compromettre l'hygiène des denrées alimentaires ou la sécurité des aliments, les bonnes pratiques en matière d'hygiène, les bonnes pratiques de fabrication, l'information des consommateurs ou les exigences de traçabilité prévues par la législation alimentaire de l'Union⁴⁴.

Amendement

(11) Pour certains produits en plastique à usage unique, aucune solution de remplacement appropriée et plus durable n'est encore disponible, et la consommation de la plupart de ces produits en plastique à usage unique devrait augmenter. Pour promouvoir les efforts en vue de solutions plus durables, les États membres devraient être tenus de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction significative de la consommation de ces produits, ***comme cela est fait pour les sacs en plastique au titre de la directive 94/62/CE, et sans préjudice de l'article 18 de la directive 94/62/CE***, sans compromettre l'hygiène des denrées alimentaires ou la sécurité des aliments, les bonnes pratiques en matière d'hygiène, les bonnes pratiques de fabrication, l'information des consommateurs ou les exigences de traçabilité prévues par la législation alimentaire de l'Union⁴⁴. ***Les États membres devraient encourager l'utilisation de produits réutilisables, appropriés pour une économie circulaire, sans compromettre la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur et sans distorsion de concurrence entre les producteurs de l'Union et ceux des pays tiers. Toutes les mesures visant à réduire de manière significative la consommation des produits en plastique à usage unique devraient être proportionnées aux objectifs de la présente directive. Ces mesures devraient tenir compte des incidences des produits tout au long de***

leur cycle de vie.

⁴⁴ Règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les exigences de la législation alimentaire (JO L 31 du 1.2.2002, p.1-24), le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p.1-54), le règlement (CE) n° 1935/2004 relatif aux matériaux destinés à entrer en contact avec d'autres textes législatifs pertinents en matière de sécurité alimentaire, d'hygiène et d'étiquetage (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4-17).

^{43 bis} **Directive 94/62/CE, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballage, JO L 365 du 31.12.1994, p. 10-23.**

⁴⁴ Règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les exigences de la législation alimentaire (JO L 31 du 1.2.2002, p.1-24), le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p.1-54), le règlement (CE) n° 1935/2004 relatif aux matériaux destinés à entrer en contact avec d'autres textes législatifs pertinents en matière de sécurité alimentaire, d'hygiène et d'étiquetage (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4-17).

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Les États membres devraient être tenus, conformément à la directive 94/62/CE, de signaler à la Commission tout projet de mesure lié aux emballages avant de l'adopter, de manière à vérifier s'il est susceptible de créer des obstacles au fonctionnement du marché intérieur.

Justification

Il est important d'assurer la cohérence entre la directive 94/62/CE, en particulier l'article 16 (Notification) et l'article 18 (Liberté de mise sur le marché), et la présente directive, lorsqu'il est question d'emballages en plastique à usage unique, et de préserver le marché intérieur des emballages.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Certains produits en plastique à usage unique se retrouvent dans l'environnement à la suite d'une élimination inappropriée dans les égouts ou d'autres rejets inappropriés dans l'environnement. Par conséquent, les produits en plastique à usage unique, qui sont souvent éliminés par les égouts ou par d'autres voies inappropriées, devraient être soumis à des exigences de marquage. Il importe que le marquage informe les consommateurs sur les possibilités appropriées d'élimination des déchets et/ou les possibilités d'élimination des déchets à éviter et/ou sur les incidences néfastes sur l'environnement de l'élimination inappropriée des déchets. La Commission devrait être habilitée à établir un format harmonisé pour le marquage et, le cas échéant, tester la perception du marquage proposé auprès de groupes représentatifs de consommateurs afin d'en garantir l'efficacité et la bonne compréhension.

Amendement

(14) Certains produits en plastique à usage unique se retrouvent dans l'environnement à la suite d'une élimination inappropriée dans les égouts ou d'autres rejets inappropriés dans l'environnement. Par conséquent, les produits en plastique à usage unique, qui sont souvent éliminés par les égouts ou par d'autres voies inappropriées, devraient être soumis à des exigences de marquage. Il importe que le marquage informe les consommateurs sur les possibilités appropriées d'élimination des déchets et/ou les possibilités d'élimination des déchets à éviter et/ou sur les incidences néfastes sur l'environnement de l'élimination inappropriée des déchets. La Commission devrait être habilitée à établir un format harmonisé pour le marquage, ***par exemple un logo***, et, le cas échéant, tester la perception du marquage proposé auprès de groupes représentatifs de consommateurs afin d'en garantir l'efficacité et la bonne compréhension. ***Au cours de ce processus, la Commission devrait tenir compte des accords volontaires sectoriels qui ont déjà été adoptés à cette fin. Par ailleurs, les États membres peuvent édicter des règles imposant des amendes et des pénalités dissuasives qui s'appliqueraient aux personnes responsables du rejet des déchets dans l'environnement.***

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) En ce qui concerne les produits en

Amendement

(15) En ce qui concerne les produits en

plastique à usage unique pour lesquels il n'existe pas de solutions de remplacement plus durables qui soient appropriées et immédiatement applicables, les États membres devraient également, conformément au principe du pollueur-payeur, introduire des régimes de responsabilité élargie pour couvrir les coûts de gestion *et de nettoyage* des déchets ainsi que les coûts des mesures de sensibilisation pour prévenir et réduire ces déchets.

plastique à usage unique pour lesquels il n'existe pas de solutions de remplacement plus durables qui soient appropriées et immédiatement applicables, les États membres devraient également, conformément au principe du pollueur-payeur, introduire des régimes de responsabilité élargie pour couvrir les coûts *nécessaires* de gestion des déchets *conformément aux articles 8 et 8 bis de la directive 2008/98/CE et à l'article 7 de la directive 94/62/CE* ainsi que les coûts des mesures de sensibilisation pour prévenir et réduire ces déchets.

Justification

La lutte contre les déchets sauvages devrait être menée par les autorités compétentes, les producteurs et les consommateurs. On ne résoudra pas le problème des déchets en mettant les frais de nettoyage à la charge des producteurs mais en amenant les consommateurs à changer de comportement, et pour cela, il faut éduquer les consommateurs et faire appliquer la législation existante. Il est bien plus efficace d'éviter les déchets.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) *Il convient d'assurer une mise en œuvre uniforme des mesures de responsabilité élargie des producteurs, afin d'éviter les distorsions de concurrence sur le marché intérieur.*

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 ter) *Les incitations économiques peuvent influencer sur les choix des consommateurs, encourager ou*

décourager des habitudes de consommation données et donc être utilisées comme un outil efficace, en amont, pour réduire l'impact de certains plastiques sur l'environnement.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La grande partie du plastique provenant d'engins de pêche abandonnés, perdus et mis au rebut contenant des matières plastiques dans les déchets marins montre que les exigences légales existantes⁴⁶ ne fournissent pas d'incitations suffisantes pour que ce matériel de pêche soit rapporté à terre afin d'être collecté et traité. Le système de taxes indirectes envisagé au titre de la législation de l'Union relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires dissuade les navires de rejeter leurs déchets en mer et garantit un droit de dépôt. Ce système *devrait* cependant *être complété par d'autres mesures financières incitant les pêcheurs à rapporter* leurs engins de pêche à terre *afin d'éviter toute augmentation potentielle de la taxe indirecte sur les déchets*. Étant donné que les composants en plastique des engins de pêche ont un fort potentiel de recyclage, les États membres devraient, conformément au principe du pollueur-payeur, élargir la responsabilité des producteurs d'engins de pêche contenant des matières plastiques afin de *faciliter la collecte sélective des résidus d'engins de pêche et* de financer une gestion saine de ces engins de pêche, en particulier le recyclage.

⁴⁶ Règlement (CE) n° 1224/2009 du

Amendement

(16) La grande partie du plastique provenant d'engins de pêche abandonnés, perdus et mis au rebut contenant des matières plastiques dans les déchets marins montre que les exigences légales existantes⁴⁶ ne fournissent pas d'incitations suffisantes pour que ce matériel de pêche soit rapporté à terre afin d'être collecté et traité. Le système de taxes indirectes envisagé au titre de la législation de l'Union relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires dissuade les navires de rejeter leurs déchets en mer et garantit un droit de dépôt. Ce système *n'est* cependant *pas suffisamment efficace pour que* les pêcheurs *rapportent* leurs engins de pêche à terre. Étant donné que les composants en plastique des engins de pêche ont un fort potentiel de recyclage, les États membres devraient, conformément au principe du pollueur-payeur, élargir la responsabilité des producteurs d'engins de pêche contenant des matières plastiques afin de financer une gestion saine de ces engins de pêche, en particulier le recyclage. *De plus, la Commission et les États membres devraient collaborer pour créer des mécanismes de réduction des déchets liés aux engins de pêche et pour faciliter la collecte séparée des déchets liés aux engins de pêche.*

⁴⁶ Règlement (CE) n° 1224/2009 du

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Afin d'éviter les dépôts sauvages de déchets et d'autres formes inappropriées d'élimination de déchets marins contenant des matières plastiques, les consommateurs doivent être correctement informés des possibilités d'élimination des déchets les plus appropriées et/ou des possibilités d'élimination des déchets à éviter, des meilleures pratiques en matière d'élimination des déchets et des incidences sur l'environnement des mauvaises pratiques d'élimination, ainsi que de la teneur en matière plastique de certains produits en plastique à usage unique et des engins de pêche. Par conséquent, les États membres devraient être tenus de prendre des mesures de sensibilisation garantissant l'information des consommateurs. **Les informations ne doivent contenir aucun contenu promotionnel encourageant l'utilisation de produits en plastique à usage unique.** Les États membres devraient être en mesure de choisir les mesures les plus appropriées en fonction de la nature du produit ou de son utilisation. Les producteurs de produits en plastique à usage unique et d'engins de pêche contenant des matières plastiques devraient **prendre en charge les coûts des mesures de sensibilisation au titre de l'obligation de responsabilité élargie des producteurs qui leur incombe.**

Amendement

(18) Afin d'éviter les dépôts sauvages de déchets et d'autres formes inappropriées d'élimination de déchets marins contenant des matières plastiques, les consommateurs doivent être correctement informés des possibilités d'élimination des déchets les plus appropriées et/ou des possibilités d'élimination des déchets à éviter, des meilleures pratiques en matière d'élimination des déchets et des incidences sur l'environnement des mauvaises pratiques d'élimination, ainsi que de la teneur en matière plastique de certains produits en plastique à usage unique et des engins de pêche. Par conséquent, les États membres devraient être tenus de prendre des mesures de sensibilisation, **y compris des campagnes d'éducation dans les écoles**, garantissant l'information des consommateurs **afin de les encourager à modifier leur comportement et à participer plus activement à la prévention des déchets.** Les États membres devraient être en mesure de choisir les mesures les plus appropriées en fonction **des conditions régionales**, de la nature du produit ou de son utilisation. **Il convient de veiller attentivement à ce qu'aucune distorsion de concurrence ne se produise entre les producteurs intérieurs de produits en plastique à usage unique et d'engins de pêche contenant des matières plastiques et les concurrents de pays tiers qui sont autorisés à vendre leurs produits sur le marché unique.** Les producteurs de produits en plastique à usage unique et d'engins de pêche contenant des matières plastiques devraient **participer aux**

mesures de sensibilisation *dans le cadre de leur responsabilité sociale. Les producteurs ne sont pas tenus de couvrir les coûts de ces campagnes de sensibilisation. La lutte contre les déchets devrait être menée conjointement par les autorités compétentes, les producteurs et les consommateurs.*

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) En application du paragraphe 22 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «mieux légiférer» du 13 avril 2016⁴⁸, la Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive. Cette évaluation devrait être fondée sur l'expérience acquise et sur les données recueillies au cours de la mise en œuvre de la présente directive et sur les données recueillies en vertu de la directive 2008/56/CE ou de la directive 2008/98/CE. L'évaluation devrait servir de base à l'examen d'éventuelles mesures supplémentaires et à une étude visant à déterminer si, compte tenu de la surveillance des déchets marins dans l'Union, l'annexe énumérant les produits en plastique à usage unique doit être réexaminée. L'évaluation devrait également examiner si les progrès scientifiques et techniques réalisés entre-temps, y compris le développement de matériaux biodégradables et la définition de critères ou d'une norme relative à la biodégradabilité des plastiques en milieu marin, tels que prévus dans la stratégie européenne sur les matières plastiques, permettent l'établissement d'une norme relative à la biodégradation de certains produits en plastique à usage unique en

Amendement

(22) En application du paragraphe 22 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «mieux légiférer» du 13 avril 2016⁴⁸, la Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive. Cette évaluation devrait être fondée sur l'expérience acquise et sur les données recueillies au cours de la mise en œuvre de la présente directive et sur les données recueillies en vertu de la directive 2008/56/CE ou de la directive 2008/98/CE. L'évaluation devrait servir de base à l'examen d'éventuelles mesures supplémentaires et à une étude visant à déterminer si, compte tenu de la surveillance des déchets marins dans l'Union, l'annexe énumérant les produits en plastique à usage unique doit être réexaminée. L'évaluation devrait également examiner si les progrès scientifiques et techniques réalisés entre-temps, y compris le développement de matériaux biodégradables et la définition de critères ou d'une norme relative à la biodégradabilité des plastiques en milieu marin, tels que prévus dans la stratégie européenne sur les matières plastiques, permettent l'établissement d'une norme relative à la biodégradation de certains produits en plastique à usage unique en

milieu marin. Cette norme inclurait une norme pour tester si, à la suite de la décomposition physique et biologique en milieu marin, les plastiques se décomposent complètement en dioxyde de carbone (CO₂), en biomasse et en eau dans un délai suffisamment court pour que les plastiques ne soient pas nocifs pour la vie marine et ne conduisent pas à une accumulation de plastiques dans l'environnement. Si tel était le cas, les produits en plastique à usage unique conformes à cette norme pourraient être exemptés de l'interdiction de mise sur le marché. Alors que la stratégie européenne sur les matières plastiques envisage déjà une action dans ce domaine, elle reconnaît également les difficultés que pose la définition d'un cadre réglementaire pour les plastiques ayant des propriétés biodégradables en raison des différentes conditions marines qui règnent à travers les mers.

⁴⁸ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement 16

Proposition de directive Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La présente directive vise à prévenir et à réduire l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants, contribuant ainsi au bon fonctionnement du

milieu marin. Cette norme inclurait une norme pour tester si, à la suite de la décomposition physique et biologique en milieu marin, les plastiques se décomposent complètement en dioxyde de carbone (CO₂), en biomasse et en eau dans un délai suffisamment court pour que les plastiques ne soient pas nocifs pour la vie marine et ne conduisent pas à une accumulation de plastiques dans l'environnement. Si tel était le cas, les produits en plastique à usage unique conformes à cette norme pourraient être exemptés de l'interdiction de mise sur le marché. Alors que la stratégie européenne sur les matières plastiques envisage déjà une action dans ce domaine, elle reconnaît également les difficultés que pose la définition d'un cadre réglementaire pour les plastiques ayant des propriétés biodégradables en raison des différentes conditions marines qui règnent à travers les mers. ***L'évaluation devrait également analyser l'impact économique sur les secteurs les plus touchés par la présente directive, y compris les coûts de mise en conformité.***

⁴⁸ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement

La présente directive vise à prévenir et à réduire ***de manière significative*** l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'***à renforcer le rôle moteur de l'Union pour*** promouvoir la transition vers une économie circulaire avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux ***non toxiques***, innovants ***et***

marché intérieur.

durables, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 17

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction significative de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe sur leur territoire au plus tard le... [~~six~~ ans après la date limite de transposition de la présente directive].

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires, *sans préjudice de l'article 18 de la directive 94/62/CE*, pour parvenir à une réduction significative de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe sur leur territoire au plus tard le... [~~quatre~~ ans après la date limite de transposition de la présente directive].

Amendement 18

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres *veillent à ce que* des régimes de responsabilité élargie du producteur *soient établis* pour tous les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe qui sont mis sur le marché de l'Union, *conformément aux* dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs prévues par la directive 2008/98/CE.

Amendement

1. Les États membres *mettent en place* des régimes de responsabilité élargie du producteur pour tous les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe qui sont mis sur le marché de l'Union, *pour autant qu'aucune distorsion de concurrence n'en découle et que le traitement appliqué aux produits importés et aux produits fabriqués sur le marché intérieur ait le même effet sur les prix du marché. Le respect des* dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs prévues par la directive 2008/98/CE *est assuré.*

Amendement 19

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne les régimes établis en vertu du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les producteurs des produits plastiques à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe prennent en charge les coûts de collecte des déchets consistant en ces produits en plastique à usage unique, de leur transport et traitement ultérieurs, y compris les frais de nettoyage des déchets et les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits.

Amendement

En ce qui concerne les régimes établis en vertu du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les producteurs des produits plastiques à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe prennent en charge les coûts de collecte ***nécessaires*** des déchets consistant en ces produits en plastique à usage unique, de leur transport et traitement ultérieurs, ***au sens des articles 8 et 8 bis de la directive 2008/98/CE***, y compris les frais de nettoyage des déchets et les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits.

Justification

La lutte contre les déchets devrait être menée par les autorités compétentes, les producteurs et les consommateurs. On ne résoudra pas le problème des déchets en mettant les frais de nettoyage à la charge des producteurs mais en amenant les consommateurs à changer de comportement, et pour cela, il faut éduquer les consommateurs et faire appliquer la législation existante. Il est bien plus efficace d'éviter les déchets.

Amendement 20

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission publie des orientations concernant la mise en œuvre de toute mesure, y compris la répartition des coûts, relative à la responsabilité élargie des producteurs, conformément au présent article.

Amendement 21

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 4 ter (nouveau)

4 ter. *L'autorité compétente veille à ce que les coûts mis à la charge des producteurs conformément à leur responsabilité élargie soient proportionnés et communiqués aux entités concernées, sur une base régulière et d'une manière accessible et transparente.*

Amendement 22

Proposition de directive Article 9 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) définir des objectifs de collecte sélective pour les régimes pertinents de responsabilité élargie des producteurs.

Amendement

(b) définir des objectifs de collecte sélective pour les régimes pertinents de responsabilité élargie des producteurs, ***ou***

Amendement 23

Proposition de directive Article 9 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) mettre en place des systèmes de collecte des déchets qui se sont avérés efficaces et qu'ils jugent appropriés pour atteindre les objectifs.

Amendement 24

Proposition de directive Article 10 – alinéa 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent, entre autres, introduire des mesures de sensibilisation, le cas échéant. Ces mesures de sensibilisation pourraient, par exemple,

avoir lieu dans des écoles ou dans des entreprises.

Amendement 25

Proposition de directive

Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Coordination des mesures

Amendement

Coordination des mesures *entre les États membres*

Amendement 26

Proposition de directive

Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Coordination des actions au niveau international

En coopération avec les États membres, la Commission s'efforce de coordonner les mesures permettant de réduire l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement et de soutenir la transition vers des modèles économiques durables au niveau international.

Amendement 27

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission procède à une évaluation de la présente directive au plus tard le... [*six* ans après la date limite de transposition de la présente directive]. L'évaluation se fondera sur les informations disponibles, conformément à l'article 13. Les États membres fournissent

Amendement

1. La Commission procède à une évaluation de la présente directive au plus tard le... [*cinq* ans après la date limite de transposition de la présente directive]. L'évaluation se fondera sur les informations disponibles, conformément à l'article 13. Les États membres fournissent

à la Commission toute information supplémentaire nécessaire aux fins de l'évaluation et de la préparation du rapport visé au paragraphe 2.

à la Commission toute information supplémentaire nécessaire aux fins de l'évaluation et de la préparation du rapport visé au paragraphe 2.

Amendement 28

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) les incidences économiques sur les secteurs les plus touchés par la présente directive et si les incidences économiques et les coûts de mise en conformité correspondent aux projections de l'analyse d'impact de la Commission.

Amendement 29

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 3 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c ter) la mise en œuvre de la présente directive a, de quelque manière que ce soit, nuit à la compétitivité des secteurs qui sont les plus touchés par la présente proposition, par comparaison avec leurs concurrents non établis dans l'Union européenne.

Amendement 30

Proposition de directive Annexe I – partie D – tiret 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

- Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels, domestiques et industriels

- Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels, domestiques et industriels *et déchets de papier toilette pré-imbibé.*

Amendement 31

Proposition de directive

Annexe I – partie D – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac.***

Justification

Les mégots de cigarette sont à la deuxième place des articles les plus trouvés sur les plages et un seul mégot pollue au minimum 500 litres d'eau. Dès lors, il est très important que les consommateurs soient conscients de ce qui se passe lorsqu'ils jettent des cigarettes dans la rue.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique	
Références	COM(2018)0340 – C8-0218/2018 – 2018/0172(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 11.6.2018	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ECON 5.7.2018	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Barbara Kappel 20.6.2018	
Examen en commission	3.9.2018	24.9.2018
Date de l'adoption	24.9.2018	
Résultat du vote final	+: 25 -: 19 0: 1	
Membres présents au moment du vote final	Pervenche Berès, Markus Ferber, Jonás Fernández, Giuseppe Ferrandino, Sven Giegold, Roberto Gualtieri, Brian Hayes, Gunnar Hökmark, Barbara Kappel, Philippe Lamberts, Werner Langen, Sander Loones, Bernd Lucke, Olle Ludvigsson, Ivana Maletić, Marisa Matias, Gabriel Mato, Bernard Monot, Luděk Niedermayer, Stanisław Ożóg, Pirkko Ruohonen-Lerner, Anne Sander, Martin Schirdewan, Molly Scott Cato, Pedro Silva Pereira, Ernest Urtegasun, Marco Valli, Tom Vandenkendelaere, Miguel Viegas, Steven Woolfe, Marco Zanni, Esther de Lange	
Suppléants présents au moment du vote final	Doru-Claudian Frunzuliță, Ramón Jáuregui Atondo, Rina Ronja Kari, Jeppe Kofod, Marcus Pretzell, Romana Tomc, Lieve Wierinck, Roberts Zīle, Sophia in 't Veld	
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Jo Leinen, Julia Pitera, Virginie Rozière, Sabine Verheyen	

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

25	+
ALDE	Sophia in 't Veld, Lieve Wierinck
ECR	Sander Loones, Bernd Lucke, Stanisław Ożóg, Roberts Zile
EFDD	Bernard Monot, Marco Valli
ENF	Barbara Kappel, Marcus Pretzell, Marco Zanni
NI	Steven Woolfe
PPE	Markus Ferber, Brian Hayes, Gunnar Hökmark, Esther de Lange, Werner Langen, Ivana Maletić, Gabriel Mato, Luděk Niedermayer, Julia Pitera, Anne Sander, Romana Tomc, Tom Vandenkendelaere, Sabine Verheyen

19	-
ECR	Pirkko Ruohonen-Lerner
GUE/NGL	Rina Ronja Kari, Marisa Matias, Martin Schirdewan, Miguel Viegas
S&D	Pervenche Berès, Jonás Fernández, Giuseppe Ferrandino, Doru-Claudian Frunzuliță, Roberto Gualtieri, Ramón Jáuregui Atondo, Jeppe Kofod, Jo Leinen, Olle Ludvigsson, Virginie Rozière, Pedro Silva Pereira
VERTS/ALE	Sven Giegold, Philippe Lamberts, Molly Scott Cato

1	0
VERTS/ALE	Ernest Urtasun

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention